

DÉCISION N°2023/029

DEPOT DE DEMANDE DE FINANCEMENT - ELABORATION DU CHALLENGE ALPAGES 2024-2025

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/093, en date du 29 septembre 2020 approuvant le principe de renouvellement du PPT Fier-Aravis et la stratégie qui en découle ;

CONSIDÉRANT la fiche action n°5 du PPT Fier-Aravis 2022-2026 « Valorisation de l'activité agro-pastorale »,

CONSIDÉRANT que la programmation FEADER 2023-2027 et la Région Auvergne-Rhône Alpes, au titre de la mesure T01 « Déployer une stratégie locale de développement "agri-forêt" » peut financer ces actions de sensibilisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du Challenge Alpages 2024-2025 s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

CONSIDÉRANT l'approbation du projet par le Comité de Pilotage du PPT lors de sa séance du 12/09/2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver l'organisation de la manifestation Challenge Alpages pour les années 2024-2025 par la CCVT compte-tenu de la validation du projet lors du Comité de pilotage du 12/09/2023;

ARTICLE 2 - d'approuver le dépôt du projet au titre des dispositifs respectifs de la Région et du FEADER ;

ARTICLE 3 - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

Financiers	Montant (HT)	Taux
Région	24 044,49 €	45,60%
FEADER	18 138,83 €	34,4%
Total	52 729,15 €	80%

ARTICLE 4 - d'approuver la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 20% du montant total, soit 7 152,00 €, à répartir entre les collectivités partenaires du PPT selon la clef de répartition définie lors du COPIL du 08/03/2022 ;

ARTICLE 5 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 27 septembre 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 27 septembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.